



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original : anglais/russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 9 janvier 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité en Ukraine (voir annexe).



Annexe à la note verbale adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Responsabilités du Service national de contrôle des exportations en Ukraine

Mesures prises en Ukraine en application du paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

En tant qu'État indépendant, l'Ukraine participe activement à la création et au développement d'un système de sécurité mondial et européen, dont l'un des éléments principaux est le contrôle national des exportations de biens militaires ou à double usage, mais aussi d'éléments permettant notamment de fabriquer des armes de destruction massive ou leurs vecteurs.

Au sein du mouvement des non-alignés, l'Ukraine contribue à la création de dispositifs internationaux de contrôle des exportations dans le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et mondiale avec les États et les organisations internationales fondée sur les principes de la compréhension, de la transparence et de la collaboration.

Aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues en application du paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Ukraine a mis en place un système national efficace de contrôle des exportations et élaboré la législation nécessaire.

Adaptation de la législation ukrainienne en application du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Au niveau international, l'Ukraine, sujet de droit international, remplit ses engagements en adaptant ses procédures internes de contrôle des exportations aux normes internationales. Les principaux instruments du droit international régissant le contrôle des exportations sont les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres documents de l'ONU, les traités et accords conclus par l'Ukraine dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Communauté d'États indépendants, les engagements pris par l'Ukraine dans le cadre de sa collaboration avec l'Union européenne, l'Union douanière et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les accords et traités bilatéraux, mais aussi les autres traités et accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, parmi lesquels les actes concernant l'application des régimes de contrôle des exportations et qui relèvent de mécanismes tels que l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Régime de surveillance des technologies balistiques et le Groupe de l'Australie.

En droit national, les procédures de contrôle des exportations sont définies par la Verkhovna Rada, le Parlement ukrainien. L'acte majeur dans ce domaine est la loi du 20 février 2003 relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage. Cette loi a pour objet de protéger les intérêts nationaux de l'Ukraine, de lui faire respecter ses obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et les restrictions sur les transferts d'armes classiques, et de lui faire prendre des

mesures visant à empêcher l'utilisation de ces produits à des fins illégales, notamment terroristes.

Les autorités ukrainiennes adaptent constamment leur législation aux nouvelles obligations internationales qui incombent à l'Ukraine dans le domaine du contrôle des exportations et compte tenu des intérêts du pays.

Mesures prises en Ukraine en application du paragraphe 3 d) de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Service national de contrôle des exportations est chargé non seulement de contrôler les exportations au niveau national, en application du paragraphe 3 d) de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, mais aussi de veiller au respect des lois et règlements régissant le contrôle de l'exportation, du transit, du transbordement et de la réexportation de biens, ainsi que des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation.

En vertu du décret présidentiel n° 448, en date du 8 avril 2011, relatif au Service national de contrôle des exportations, c'est le Cabinet des ministres, en particulier le Ministre du développement économique et du commerce, qui définit et coordonne l'action de ce service.

Le Service national de contrôle des exportations s'acquitte des tâches suivantes, notamment pour donner suite aux dispositions du paragraphe 3 d) de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

- Il met en œuvre la politique nationale de contrôle des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage, ainsi que de biens qui n'appartiennent pas à ces catégories mais dont l'exportation peut être contrôlée, en vertu de la loi;
- Il fait des propositions en vue de l'élaboration de cette politique nationale;
- Il défend les intérêts nationaux de l'Ukraine et fait en sorte que le pays honore ses obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de limitation des transferts d'armes classiques et d'interdiction de leur utilisation à des fins illégales, notamment terroristes;
- Il contribue au développement de la coopération internationale et collabore avec les organes compétents d'États étrangers et d'organisations internationales dans le domaine de la non-prolifération et du contrôle des exportations.

Mécanismes de coordination nationale des contrôles des exportations menés en Ukraine

Le système national de contrôle des exportations est chargé de coordonner la mise en œuvre par les différents organes de l'exécutif de mesures communes destinées à assurer le nécessaire contrôle des transferts internationaux de biens, conformément aux obligations qui incombent à l'Ukraine au titre de son adhésion à des régimes internationaux de contrôle des exportations.

Un des principaux éléments de ce système est l'activité du Service national de contrôle des exportations, qui participe, dans la limite de ses pouvoirs, à l'élaboration de la législation et de la réglementation régissant le contrôle des

exportations, avec les organes compétents, et organise et contrôle leur mise en application.

Initiatives, programmes et instruments de travail et d'information mis en place en application du paragraphe 8 d) de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Service national de contrôle des exportations et la réglementation sont des moyens efficaces de travailler avec le secteur industriel et le public et de les informer, conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 1540 (2004).

Mécanismes d'adoption et de mise à jour des listes nationales de contrôle

C'est le Cabinet des ministres qui définit les listes des produits dont l'exportation doit être contrôlée et la façon dont elles sont établies, suivies et mises à jour. Il les entérine par des règlements conformes à la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage.

Ces règlements sont le décret gouvernemental n° 1807 du 20 novembre 2003, qui entérine les modalités d'exécution du contrôle des transferts de biens militaires, et le décret gouvernemental n° 86 du 28 janvier 2004, qui entérine les modalités d'exécution du contrôle des transferts internationaux de biens à double usage. Les listes de produits établies en vertu de ces décrets correspondent à celles qui ont été élaborées en vertu des régimes internationaux de contrôle des exportations auxquels l'Ukraine est partie, à savoir : l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Régime de surveillance des technologies balistiques et le Groupe de l'Australie.

Assistance, renforcement des capacités et sensibilisation du public

Le Service national de contrôle des exportations met en œuvre la résolution 1540 (2004) dans un esprit d'ouverture et de transparence, en publiant des informations sur son site Web (<http://www.dsecu.gov.ua>) et dans la presse, en produisant et diffusant des émissions de radio et de télévision et en éditant des publications spécialisées.

Les informations relatives aux activités du Service sont communiquées au public dans le respect de la législation ukrainienne.

Responsabilités du Service national de contrôle des frontières

Dans le cadre de ses attributions, le Service national de contrôle des frontières participe, en coopération avec d'autres organes nationaux de répression, à la lutte contre les menaces terroristes en détectant et en prévenant les tentatives de franchissement illégal des frontières avec des armes, des explosifs, des poisons, des substances radioactives et d'autres produits susceptibles d'être utilisés pour commettre des attentats terroristes. Il contribue également à l'élaboration et à l'application de mesures de contrôle des frontières et de répression permettant de détecter de tels trafics, d'y mettre un terme, de les prévenir et de les combattre, notamment par la coopération internationale, si nécessaire, dans le respect de la réglementation nationale et de la législation compatible avec le droit international.

Concrètement, les tâches du Service national de contrôle des frontières sont les suivantes :

- Enquêtes destinées à mettre au jour les trafics de substances radioactives de part et d'autre de la frontière;
- Fouille des véhicules franchissant la frontière qui sont susceptibles de transporter des substances radioactives;
- Rétention des personnes et immobilisation des véhicules qui tentent de franchir la frontière clandestinement en contournant les postes de contrôle;
- Inspection préliminaire de la zone à contrôler préalablement circonscrite et établissement d'une liste des mesures de sécurité à prendre avant l'arrivée des experts;
- Protection physique des substances radioactives confisquées à la frontière, le temps de les expédier vers la destination voulue.

Responsabilités du Ministère des revenus et des taxes

Mesures prises en Ukraine en application du paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le décret gouvernemental n° 920 du 27 mai 1999 fixe les modalités d'octroi de garanties et de contrôle de l'exécution des obligations liées à l'utilisation à des fins déclarées de biens dont l'exportation doit être contrôlée.

Conformément au paragraphe 12 dudit décret, le Ministère des revenus et des taxes élabore et délivre des certificats de confirmation de livraison, qui sont des documents officiels attestant que le bien désigné a été importé en Ukraine et qu'il est soumis au régime de contrôle national des exportations.

Mesures prises en Ukraine en application du paragraphe 3 d) de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Conformément à l'article 21 de la loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, les formalités douanières et les contrôles douaniers sont régis par le Code des douanes de l'Ukraine.

Conformément à l'article 197 du Code des douanes de l'Ukraine, dans les cas prévus par la loi, le passage de certains biens aux frontières fait l'objet de restrictions. L'Administration des revenus et des taxes autorise l'entrée de ces biens sur le territoire ukrainien et les soumet aux formalités douanières voulues sur présentation des documents délivrés par les autorités nationales de contrôle attestant que les restrictions en vigueur ont été respectées.

Le Cabinet des ministres établit la liste de ces biens et définit les modalités de délivrance des autorisations correspondantes. Le décret gouvernemental n° 86 du 21 janvier 2004 définit les modalités du contrôle des transferts internationaux de biens militaires. La liste de contrôle de ces biens, assortie d'un descriptif détaillé de leurs caractéristiques, figure dans l'annexe aux instruments susmentionnés.

Conformément aux dispositions de ces instruments, les opérateurs économiques peuvent procéder à des transferts internationaux de biens à condition de disposer d'une autorisation du Service national de contrôle des exportations.

En vertu de l'article 12 de la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage, les acteurs économiques ukrainiens intéressés par de telles opérations, notamment par des activités de courtage, doivent s'inscrire au préalable auprès de l'organe central du pouvoir exécutif responsable de la politique du contrôle des exportations (Gosexportcontrol) et lui remettre les documents nécessaires à l'inspection préalable des biens. À l'issue de cette inspection, Gosexportcontrol recense les biens, définit les conditions de leur transfert aux États concernés, quels que soient la catégorie du bien ou le type de transfert international, notamment, et remet aux opérateurs économiques un justificatif de leur inscription accompagné d'explications relatives à l'exécution de ces transferts.

Le contrôle des biens militaires ou à double usage opéré à la douane se fait sur présentation des autorisations de Gosexportcontrol à l'Administration des revenus et des taxes.

Responsabilités du Service national de sécurité

Dans le cadre de ses attributions, le Service de sécurité de l'Ukraine prend des mesures visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de la législation ukrainienne, notamment de la loi n° 73/2013 du 11 février 2013 relative au plan national 2013-2014 de mise en œuvre des dispositions du Communiqué de Séoul sur la sécurité nucléaire.

Ainsi, en 2013, le Service a pris de nombreuses mesures visant à empêcher le transit d'armes de destruction massive sur le territoire ukrainien et à assurer la sécurité du transit par son territoire de combustible nucléaire usé en provenance de l'Union européenne et à destination de la Fédération de Russie, et organisé une série d'exercices de simulation d'attentats terroristes dans les centrales nucléaires.

Responsabilités du Ministère de l'intérieur

Conformément à la législation en vigueur en Ukraine, les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur assurent la protection des bâtiments publics importants, notamment des installations et des matières nucléaires relevant du système national de protection physique des installations et des matières nucléaires.

Responsabilités des forces armées ukrainiennes

À l'heure actuelle, la législation en vigueur ne prévoit pas que les forces armées participent à la lutte contre la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Dans le cadre de leurs attributions, elles participent toutefois à des activités de coopération internationale et de contrôle des exportations destinées à prévenir le trafic de matières susceptibles d'être utilisées pour concevoir et fabriquer des armes de destruction massive à des fins militaires ou terroristes (certains types de matières, de substances chimiques ou d'agents bactériologiques, biologiques ou toxiques).

Les forces armées ukrainiennes ne détiennent pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques dans leur arsenal ou leurs stocks d'armements.

Toutefois, certains de leurs équipements et armements utilisent des sources de rayonnements ionisants, dont l'exploitation et le stockage sont conformes aux normes de sécurité ukrainiennes en la matière (DGN 6.6.1-6.5.001-97) et aux règles sanitaires nationales (DSP 6.074.120-05).

L'élimination des déchets radioactifs (sources de rayonnements ionisants en fin de vie utile) se fait exclusivement dans les installations spécialisées de la société d'État Radon.

Les activités de ce type menées par les forces armées ukrainiennes sont régies par les instructions administratives et règlements suivants :

- Loi n° 40/95 du 8 février 1995 relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique;
- Loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage;
- Loi n° 81/96 du 6 mars 1996 relative à la protection de l'environnement;
- Loi n° 736/97 du 17 décembre 1996 relative à la ratification de la Convention sur la sûreté nucléaire;
- Loi n° 187-XIV du 16 octobre 1998 relative à la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Loi n° 1688-III du 20 avril 2000 relative à la ratification de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Décret gouvernemental n° 847 du 4 août 1997 relatif à la création d'un registre national des sources de rayonnements ionisants;
- Décret gouvernemental n° 1718 du 16 novembre 2000 relatif à certaines questions de réglementation nationale concernant les activités faisant intervenir des sources de rayonnements ionisants;
- Décret gouvernemental n° 1807 du 20 novembre 2003 entérinant les modalités d'application du contrôle des transferts internationaux des transferts de biens militaires;
- Décret gouvernemental n° 86 du 28 janvier 2004 entérinant les modalités d'application du contrôle des transferts internationaux de biens à double usage;
- Décret gouvernemental n° 406 du 16 mars 1999 relatif aux modalités de création d'un système national unique de contrôle et de comptabilisation des doses individuelles de radiation reçues par la population;

- Décision du Conseil national de sécurité et de défense, en date du 13 octobre 2009, relative à la protection des intérêts nationaux de l'Ukraine dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire, entérinée par le décret présidentiel n° 1062-38t du 16 décembre 2009;
- Décret n° 106 du Ministre de la défense, en date du 6 mai 1995, relatif à la mise en place d'une dosimétrie individuelle des radiations ionisantes et de bénéfices pour les observateurs de l'Ukraine;
- Décret n° 279 du Ministre de la défense, en date du 9 septembre 1999, entérinant les instructions relatives aux modalités de vérification et d'évaluation des conditions de sécurité environnementale régnant dans les forces armées;
- Décret n° 54 du Ministère de la santé, en date du 2 février 2005, entérinant les règles sanitaires fondamentales relatives à la sûreté radiologique de l'Ukraine;
- Règles sanitaires nationales fondamentales relatives à la protection radiologique de l'Ukraine (DSP 6.074.120-01), enregistrées auprès du Ministère de la justice sous le numéro 552/10832, le 20 mai 2005;
- Décision n° 62 du médecin chef et Premier Vice-Ministre de la santé, en date du 1^{er} décembre 1997, relative à l'entrée en vigueur de règles nationales d'hygiène.
